

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - LIVRAISON D'ELEMENTS DE CUISINE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER - SOCIETE NEXITY - RUE PAUL PAINLEVE - LE MERCREDI 04 FEVRIER 2026

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7^è Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société NEXITY pour la livraison d'éléments de cuisine dans le cadre du projet immobilier NEXITY, rue Paul Painlevé, **le mercredi 04 février 2026.**

Considérant que la configuration de la voie et pour le bon déroulement de la livraison dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les manutentionnaires, la livraison ne peut être réalisée sans réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 04 février 2026, le pétitionnaire, la société NEXITY est autorisée à livrer des éléments de cuisine, rue Paul Painlevé, entre la rue Léon Barbier et la rue du Général Leclerc.

Article 2 : Stationnement automobile

Le mercredi 04 février 2026, le stationnement est interdit au droit et en vis-à-vis, du n° 22 au n° 23 rue Paul Painlevé.

La société a la charge de l'installation et du maintien de la signalisation nécessaires.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules

Le mercredi 04 février 2026, de 08h00 à 16h00, la circulation sur chaussée est interdite, rue Paul Painlevé, entre la rue Léon Barbier et la rue du Général Leclerc.

Une déviation est mise en place par le pétitionnaire, par la rue Léon Barbier, la rue Tournier et la rue du Général Leclerc.

Le pétitionnaire doit mettre en place des panneaux de déviation et la signalisation adéquate pour la bonne compréhension des usagers.

Les usagers qui se trouvent rue Paul Painlevé entre la rue du Général Leclerc et la rue Léon Barbier peuvent exceptionnellement circuler dans les deux sens et sortir par la rue Léon Barbier.

Article 4 : Circulation des piétons

Le mercredi 04 février 2026, de 08h00 à 16h00, Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons. Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 5 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 208,00 € pour la fermeture de la voie.

Article 6 : Dès l'achèvement de la livraison, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films...

Article 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 8 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de livraison.

Article 10 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13: Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- SDIS 78
- NEXITY

NOTIFIÉ, le 28/01/26

PUBLIÉ, le 28/01/2026